

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court



Original : français

N°: ICC-02/05
Date: 27/11/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

**REQUETE SOLLICITANT L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL A
L'ENCONTRE DE LA DECISION RENDUE LE 22/11/2006 SUR LES
CONCLUSIONS AUX FINS DE L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE ET
D'IRRECEVABILITE**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

Attendu que par décision rendue le 22/11/2006, (1), notifiée aux parties le 23/11/2006, la Chambre préliminaire 1 a rejeté les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le conseil ad hoc pour la défense en date du 13/10/2005, (2),

Attendu que la Chambre préliminaire 1 a motivé sa décision de rejet par le seul motif que le conseil ad hoc pour la défense n'a pas qualité procédurale pour soulever l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité au sens de l'article 19-2-a du Statut,

En effet, la Chambre Préliminaire 1 a déclaré :

« - que le conseil ad hoc pour la Défense demande à la Chambre de déclarer que les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité produites par ce dernier soient déclarées recevables et bien fondées, conformément aux articles 1, 4, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 57 et 98 du Statut et aux règles 44, 58, 59, 60 et 62 du Règlement de procédure et de preuve,

- qu'aucun des articles et règles visés par le conseil ad hoc pour la Défense ne mentionne la possibilité pour ce dernier de contester la recevabilité ou la compétence de la Cour,

- au contraire, qu'aux termes de l'article 19-2 du Statut, la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire ne peuvent être contestées que par certains Etats ou par un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; qu'à ce stade de la procédure, aucun mandat d'arrêt ni citation à comparaître n'ont été délivrés, et que le conseil ad hoc de la défense n'a pas qualité procédurale pour soulever une exception au sens de l'article 19-2-a du Statut ; »

1- ICC-2/05-34

2- ICC-2/05-20

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, doit demander respectueusement à la Chambre Préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision et ce pour les motifs suivants :

A) sur la qualité procédurale du conseil ad hoc pour la défense au sens de l'article 19-2-a du Statut

- I- En considérant que les obligations et les devoirs du conseil ad hoc pour la défense sont identiques à ceux de tous les conseils pour la défense, qu'ils soient choisis ou désignés, ou conseils de permanence,
- II- Il n'y a aucun texte, ni en droit international ni en droit national, pour différencier les obligations et les devoirs entre les conseils sauf en matière d'honoraires.
- III- En effet, à tous les stades de la procédure, les conseils doivent garantir les règles générales de la défense et assurer les intérêts de la défense et ceci dès le début du procès pénal, c'est-à-dire dès l'ouverture de la procédure pénale.
- IV- Tous les conseils, en matière pénale, doivent veiller sur les intérêts de la défense dans le respect du principe de contradiction en présentant leur argumentation à l'encontre de l'accusation, incluses les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité.
- V- Tout conseil a l'obligation de veiller sur les intérêts de la défense pour un procès équitable et juste.

VI- Tout conseil a l'obligation de répondre aux accusations au moyen du droit et des faits.

En conséquence, il n'y a aucun texte qui interdit au conseil ad hoc pour la défense de soulever l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité.

Au contraire, c'est un devoir et une obligation professionnelle pour le conseil ad hoc pour la défense de soulever ces exceptions avant le commencement de tout examen au fond de l'affaire.

B) sur l'interprétation de l'article 19-2-a du Statut par la Chambre Préliminaire 1

La Chambre Préliminaire 1 a rendu sa décision de rejet sur la base de sa propre jurisprudence du 09/11/2005 et sur son interprétation de l'article 19-2-a du Statut dans l'affaire situation en République Démocratique du Congo « **Décision faisant suite aux consultations tenues le 11 octobre 2005 et à la réponse de l'Accusation sur la compétence et la recevabilité déposée le 31 octobre 2005** ». (3) *

Or, le conseil ad hoc pour la défense estime que l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité qu'il a soulevées entrent dans l'application de l'article 19-2-a du Statut pour les motifs suivants :

- I- Le texte de l'article 19-2-a du Statut n'inclut pas le droit au conseil ad hoc pour la défense de soulever l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité.

3 - ICC-01/04-03-

* le conseil ad hoc pour la défense, Situation DARI'OU I n'a trouvé aucune publication, concernant une procédure d'appel à l'encontre de cette décision du 09/11/2005, si elle existe.

- II- La mission d'un conseil pour la défense est de garantir le droit de la défense et c'est le conseil pour la défense qui représente l'accusé devant la juridiction de la Cour face au Bureau du Procureur.
- III- Le conseil pour la défense est celui qui représente l'accusé et c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'assurer les intérêts de l'accusé face à l'accusation.
- IV- Il n'y a pas de procédure pénale sans accusé et l'action pénale dans la situation Darfour a commencé dès l'acceptation par le Bureau du Procureur de la liste des 5¹ accusés transmise par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (4)
- V- En effet, M. le Président de la Cour a assigné l'affaire Darfour devant la Chambre Préliminaire 1 par décision du 21/04/2005.(5) Egalement, le 05/06/2005, M. le Procureur a procédé, conformément à l'article 53 du Statut et en application de l'article 104 du Règlement de procédure et de preuve, à l'ouverture de la procédure pénale concernant l'affaire Situation Darfour (6)
- VI- M. le Procureur a présenté le 20/06/2005 devant le Conseil de sécurité des Nations Unies son rapport sur la procédure pénale entamée par son bureau. (7)
- VII- Le 11/09/2006, dans sa réponse à M. Cassese concernant la situation au Darfour, M. le Procureur a déclaré que, lors de ses investigations durant 14 mois, il a interrogé des témoins et des victimes.(8)

4 - ICC-OTP-20050411-98

5 - ICC-02/05-1

6 - ICC-02/05-2 - ICC-OTP-0801-114

7 - ICC-OTP-0829-105

8 - ICC-02/05-16, par. 20

VIII- M. le Procureur a déclaré le 23/11/2005 devant l'Assemblée des Etats Parties que la procédure pénale initiale est pratiquement terminée dans l'affaire Darfour. (9)

IX- Il résulte de cette procédure pénale devant la Cour qu'il existe des témoins et des victimes.

X- Il résulte également de cette procédure pénale devant la Cour qu'il existe des accusations et des accusés dont le conseil ad hoc pour la défense ne peut être que le représentant, conformément à la mission qui lui a été confiée par la Cour.

XI- En conséquence, l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité soulevées par le conseil ad hoc pour la défense entre dans l'application de l'article 19-2-a du Statut.

Le conseil ad hoc pour la défense est bien fondé de solliciter l'autorisation d'interjeter appel afin que la Chambre d'Appel de la Cour tranche définitivement sur le rôle du conseil ad hoc pour la défense dans l'application de l'article 19-2-a du Statut.

9- ICC-OTP-20061120-184

c) sur l'absence de décision concernant l'irrecevabilité prévue par l'article 17-1- a et b du Statut

L'article 17 du Statut dans son paragraphe 1- a et b, précise que

« une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a. l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b. l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites »

Le Soudan a procédé par sa justice nationale à l'examen des affaires concernant la situation au Darfour et le Procureur a reconnu cet état de fait devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et, récemment devant l'assemblée des Etats Parties.

Or, la Chambre Préliminaire 1 n'a pris aucune décision sur l'argumentation développée par la défense concernant l'article 17-1- a et b du Statut.

En tout état de cause, la juridiction de la Cour a l'obligation de décider d'office sur la recevabilité conformément à cet article.

D) sur l'absence de décision de la Chambre Préliminaire 1 concernant l'article 13 paragraphe b du Statut

Le conseil ad hoc pour la défense a évoqué le fait que le Soudan n'est pas un Etat partie au Statut.

En effet, le texte de l'article 13-b ne concerne pas les Etats non parties au Statut.

Il faut ajouter que, même dans le cas d'une situation déférée à la Cour par le Conseil de sécurité concernant des Etats parties, le Procureur n'est pas tenu ipso facto d'ouvrir une enquête. En effet, il appartient au Procureur seul le droit d'apprécier l'opportunité d'une enquête ou d'une information.

Le Statut de la Cour pénale internationale ne prévoyant pas l'obligation de l'exercice de l'action pénale, laisse aux organes d'accusation de la Cour un large pouvoir d'appréciation quant à l'ouverture d'une enquête ou au déclenchement des poursuites pénales et la recevabilité.

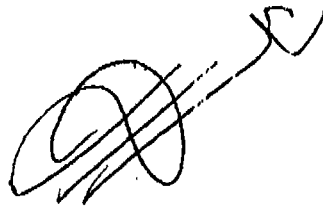
Le conseil ad hoc pour la défense estime que la Chambre Préliminaire 1 n'a pas répondu à l'argumentation concernant l'application de l'article 13-b du Statut à la Situation Darfour.

Le conseil ad hoc pour la défense estime que la jurisprudence de la Cour concernant l'application ou non de l'article 13 paragraphe b aux Etats non parties au Statut est essentielle et fondamentale.

En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense estime que la décision de rejet rendue par la Chambre préliminaire 1 affectera le déroulement d'un procès équitable.

Le conseil ad hoc pour la défense soutient que la décision de rejet remplit tous les critères nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée.

En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense sollicite respectueusement du Président et des juges composant la Chambre préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision.



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 27/11/2006

À PARIS - FRANCE